

Sainte-Martine, le 6 août 2013

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-228

Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Sainte-Martine

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 6 août 2013 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de Monsieur François Candau, maire.

Sont présents :
Monsieur Daniel Laberge
Monsieur Éric Brault
Monsieur Alain Loiselle
Madame Maude Laberge
Monsieur Alain Gagnon
Monsieur Yves Laberge

Madame Lise Bédard, greffière, est aussi présente.

Attendu l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et la bienséance pendant les séances;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

Attendu qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2013;

En conséquence,

Il est proposé par
appuyé par
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement portant le numéro 2013-228 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Les termes, mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur sont attribué ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement;

2.1 «Assemblée ou séance» :

Ces termes ont pour les fins du présent règlement et pour les matières qu'il régit le même sens.

2.2 «Régulière ou ordinaire» :

Ces termes lorsqu'ils se juxtaposent aux termes «assemblée ou séance» ont la signification requise pour décrire la rencontre mensuelle du conseil municipal exigé par l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2.3 «Spéciale ou extraordinaire» :

Ces termes lorsqu'ils se juxtaposent aux termes «assemblée ou séance» ont la signification requise pour décrire les rencontres du conseil municipal prévues par l'article 152 du *Code municipal du Québec*.

2.4 «Avis de présentation ou de motion» :

Ces termes lorsqu'ils se juxtaposent ont la signification requise pour décrire l'avis préalable, requis par l'article 445 du *Code municipal du Québec* comme obligatoire avant l'adoption d'un règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL**ARTICLE 3**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil située au 1, rue des Copains, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques et sont continues à moins d'être ajournées.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL**ARTICLE 7**

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire-trésorier, le greffier ou par deux (2) membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 8

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 9

Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf s'il y a consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 10

Le conseil, avant de procéder aux affaires prévues à la séance extraordinaire, doit constater et faire mention dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié, tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 11

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ARTICLE 12

L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

ARTICLE 13

La signification de l'avis de convocation aux membres du conseil se fait de l'une des façons suivantes :

- expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié ;
- en laissant une copie de l'avis de convocation à la personne à qui il est adressé directement à son domicile ou à une personne raisonnable de la famille qui s'y trouve;
- en laissant une copie de l'avis de convocation à la personne à qui il est adressé, à son lieu d'affaires ou à toute personne qui y est employée et qui s'y trouve;

#Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à la personne à qui elle est adressée à son domicile ou à son lieu d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à son lieu d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours juridiques;

- dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à la personne à qui elle est adressée à son domicile ou à son lieu d'affaires, si les portes du domicile ou du lieu d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille à son domicile ou aucune personne employée à son lieu d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou du lieu d'affaires;
- en l'expédiant par courrier électronique pour lequel une confirmation de réception est produite et dans la mesure où la personne à qui elle est adressée a consenti préalablement à l'utilisation de ce moyen par écrit et a elle-même fournie l'adresse électronique à utiliser.

ARTICLE 14

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 15

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 16

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 17

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 18

Le président de l'assemblée voit au maintien de l'ordre et du décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 19

Il est interdit, en tout temps, lors d'une séance du conseil (dès l'entrée dans la salle des délibérations du conseil) :

- de sacrer ou de blasphémer;
- d'insulter toute personne présente dans la salle ou de tenir de tels propos à l'égard de toute personne absente;
- de poser des gestes ou de tenir des propos haineux, racistes, injurieux, belliqueux, impolis ou désobligeants;
- d'élever la voix, de menacer, de molester, de bousculer ou de frapper quiconque;
- de chanter ou de faire du bruit susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ou de déranger le conseil ou l'assistance.

ARTICLE 20

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 21

Quiconque ne respecte pas les dispositions précédentes est susceptible d'expulsion en plus d'être passible d'une contravention avec amende.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 22

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 23

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 24

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 25

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 26

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée si seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 27

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 28

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions ou faire une intervention aux membres du conseil.

ARTICLE 29

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil ou le conseil peut en prolonger la durée.

ARTICLE 30

Au début de chaque période de questions, le président invite les personnes ayant une question à poser à se lever et à donner leur nom et leur prénom.

Le président invite ensuite, dans un esprit d'égalité, de parité et d'impartialité, les personnes à poser leur(s) question(s) en alternance afin de favoriser une égale participation des femmes et des hommes à la vie démocratique.

La personne qui pose une question doit :

- se lever;
- s'identifier en donnant nom et prénom;
- s'adresser rapidement et de façon succincte au président de la séance;
- déclarer à qui sa question s'adresse;
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

- ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

ARTICLE 31

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 32

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 33

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 34

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 35

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 36

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions ou intervenir en conformité aux règles établies au présent règlement.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 37

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil porte à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement est lu lors de la séance du conseil à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture est faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 38

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 39

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 40

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 41

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 42

À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 43

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 44

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 45

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 46

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 47

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf si la demande est faite par un des membres avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 48

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 49

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 50

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

A défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

REMPLACEMENT

ARTICLE 51

Le présent règlement remplace toutes dispositions antérieures au même effet.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 52

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 53

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

François Candau
Maire

Lise Bédard
Greffière

Avis de motion : 4 juin 2013
Adoption du règlement : 6 août 2013
Entrée en vigueur : XX 2013

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Lise Bédard, greffière de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2013-228 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce XX 2013

Lise Bédard
Greffière